



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 17.9.2026
COM(2026) 475 final

RAPPORT DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN ET AU CONSEIL

44^e rapport annuel de la Commission au Parlement européen et au Conseil sur les activités antidumping, antisubventions et de sauvegarde de l'Union européenne, et sur l'utilisation d'instruments de défense commerciale par des pays tiers ciblant l'Union en 2025

{SWD(2026) 277 final}

SYNTHESE

Le présent document est le 44^e rapport sur les activités de défense commerciale de l'Union européenne (UE). Il couvre les activités antidumping, antisubventions et de sauvegarde de l'UE, les activités de défense commerciale des pays tiers visant les marchandises importées de l'UE ainsi que les activités du conseiller-auditeur en 2025. Il est accompagné d'un document de travail des services de la Commission qui fournit des informations et des statistiques plus détaillées.

L'année 2025 a une nouvelle fois été une année importante pour les activités de défense commerciale de l'UE, avec une demande toujours forte de mesures visant à protéger l'industrie européenne contre les importations faisant l'objet d'un dumping, de subventions ou connaissant une forte hausse. L'année 2025 a été marquée par l'institution d'une mesure de sauvegarde rarement appliquée concernant les ferro-alliages. La Commission a ouvert 32 nouvelles enquêtes, soit légèrement moins que le record atteint l'année précédente. L'augmentation de la demande en matière de défense commerciale témoigne de la multiplication des pratiques commerciales déloyales portant préjudice à l'industrie de l'UE et de la gravité de la situation, en particulier dans le secteur chimique, qui s'est une nouvelle fois distingué en 2025. Celui-ci représentait en effet plus d'un tiers des nouvelles affaires ouvertes cette année-là. Ce niveau d'activité toujours élevé continue de faire peser une forte pression sur les services de défense commerciale. L'engagement à défendre l'industrie contre les pratiques commerciales déloyales n'en est pas moins demeuré inébranlable.

En 2025, l'UE a porté le nombre de mesures en vigueur de 199 au début de l'année à 232 à la fin de celle-ci, protégeant ainsi plus de 637 000 emplois directs dans le secteur manufacturier. Si le secteur de la sidérurgie représente près d'un tiers des mesures, le secteur chimique occupe sans surprise lui aussi une place importante, avec près d'un quart des mesures.

En 2025, l'efficacité des mesures est restée une priorité absolue pour la Commission, car elle est essentielle à la solidité de ces instruments. L'application rétroactive des mesures dans trois affaires a montré la détermination de la Commission à assurer une protection précoce à l'industrie lorsque le droit le permet. Cette démarche a été facilitée par l'enregistrement automatique des importations dans toutes les nouvelles enquêtes antidumping et antisubventions, permettant un suivi précis des flux commerciaux. Le suivi des niveaux d'importation et de l'évolution du marché en association avec l'industrie ainsi que la lutte contre le contournement des mesures se sont également poursuivis tout au long de l'année. En outre, afin de renforcer le suivi des flux commerciaux concernant les produits soumis à des mesures spécifiques à certaines entreprises, la Commission a développé en 2025 un nouvel outil de déclaration des exportateurs et de suivi des envois. Celui-ci est devenu opérationnel au début de 2026 et permet d'assurer le suivi des engagements de prix acceptés concernant les importations de véhicules électriques à batterie. Le contournement des mesures demeure un défi, les pratiques visant à les éluder, telles que le transbordement via des pays tiers assorti d'opérations d'assemblage de valeur minimale, étant en augmentation. Une enquête anticontournement menée en 2025 a abouti à l'extension à la Malaisie des mesures antidumping instituées à l'encontre du glutamate monosodique originaire de Chine, afin de lutter précisément contre ce type de pratique.

L'année 2025 a été marquée par une nette augmentation du nombre de recours introduits devant les juridictions de l'Union contre des mesures de défense commerciale, avec 18 nouvelles affaires, contre 10 en 2024. Ce chiffre comprend toutefois six recours contestant les droits compensateurs institués en 2024 sur les véhicules électriques originaires de Chine. Parallèlement, sur les huit arrêts rendus par le Tribunal en 2025, la Commission a obtenu gain de cause dans sept affaires. Plusieurs principes juridiques importants ont été confirmés, notamment le droit de poursuivre une enquête même après le retrait d'une plainte par l'industrie, la méthode de détermination de la valeur normale en l'absence de données relatives aux ventes sur le marché intérieur, ainsi que l'évaluation de la probabilité d'une continuation ou d'une réapparition du dumping et du préjudice dans le cadre des réexamens au titre de l'expiration des mesures lorsqu'une mesure de sauvegarde est en vigueur. Si la jurisprudence récente confirme la solidité des mesures de défense commerciale de l'Union, le renforcement du contrôle juridictionnel souligne la nécessité, pour la Commission, d'appliquer correctement la législation depuis le stade de la plainte jusqu'à l'institution des mesures.

En 2025, l'Union a joué un rôle proactif et déterminé au sein des comités de l'OMC consacrés à la défense commerciale, en défendant fermement ses mesures tout en contestant les pratiques déloyales ainsi que certaines enquêtes menées par des partenaires commerciaux qui ont une incidence sur les exportateurs de l'Union. L'engagement de l'Union dans les travaux de ces comités est essentiel pour renforcer et préserver le système commercial fondé sur des règles, tout en veillant à ce que les industries européennes soient protégées contre la concurrence déloyale, le tout dans le respect du droit. Au sein du Comité des subventions et des mesures compensatoires», l'Union a souligné l'urgence de renforcer la transparence, compte tenu du faible niveau de notification des subventions entraînant des distorsions du marché par de nombreux membres de l'OMC.

À la fin de 2025, 181 mesures de défense commerciale étaient en vigueur dans des pays tiers à l'encontre des exportations de l'Union, soit 14 de plus qu'au début de l'année. En revanche, le nombre de nouvelles enquêtes ouvertes en 2025 visant l'Union et ses États membres a légèrement diminué, passant de 34 l'année précédente à 30. Si les enquêtes menées par la Chine sur les importations en provenance de l'Union de brandy, de viande porcine et de produits laitiers ont donné lieu à de nombreuses interventions de la Commission à tous les niveaux, du niveau technique au niveau politique, la Chine a persisté à appliquer des mesures malgré les faiblesses de ces dossiers. La Commission continue néanmoins d'examiner les moyens de donner suite à ces mesures de défense commerciale injustifiées ainsi qu'à d'autres actions du même type affectant les exportateurs de l'Union. Ces efforts ont dans certains cas été couronnés de succès, notamment avec la clôture par l'Australie des enquêtes antidumping et antisubventions qui visaient depuis longtemps les exportations italiennes de tomates et avaient donné lieu à l'institution de mesures compensatoires à l'encontre de programmes relevant de la politique agricole commune (PAC) qui n'étaient pourtant pas passibles de telles mesures.

Compte tenu de l'augmentation de la demande d'interventions de défense commerciale en 2025, la Commission a rencontré de nombreux représentants de l'industrie, au niveau des entreprises, des secteurs et des associations nationales, afin d'échanger des points de vue sur les instruments, de mieux mesurer leurs attentes et d'entendre les propositions concernant leur utilisation à l'avenir. Le message adressé à l'industrie est clair: dans le contexte économique difficile actuel, il convient d'agir rapidement, en réagissant plus tôt et en se préparant mieux, afin d'éviter que des tendances négatives ne se transforment en résultats négatifs. Cette

approche peut aider la Commission à soutenir l'industrie et à continuer de donner corps à l'engagement pris par la présidente von der Leyen dans son discours sur l'état de l'Union de septembre 2025 selon lequel «[...] nous protégerons toujours notre industrie contre la concurrence déloyale».

Enfin, le rapport comprend une section distincte consacrée à la task-force sur la surveillance des importations, annoncée en avril 2025, qui vise à surveiller les détournements dommageables des échanges, lorsque des marchandises sont susceptibles d'être réorientées vers l'Union en raison de droits de douane élevés appliqués ailleurs. La task force suit les importations et recense les importations susceptibles de causer un préjudice et, en collaboration avec l'industrie, utilise ces données pour identifier les risques et, si nécessaire, prendre les mesures appropriées.

Cette approche fondée sur les éléments de preuve a renforcé la capacité de l'Union à protéger son marché ouvert contre la concurrence déloyale résultant des importations. Toutefois, depuis le printemps 2025, le paysage commercial a évolué en raison de la nette désescalade des droits de douane américains, entraînant une diminution de l'incitation au détournement des échanges. Parallèlement, la principale préoccupation exprimée par l'industrie de l'Union est passée du détournement des échanges à court terme à une pression plus large et plus durable exercée par les importations sous l'effet des surcapacités mondiales, notamment en provenance de Chine. Pour répondre à ces préoccupations, la Commission introduira en 2026 une méthode permettant de détecter des augmentations soutenues et durables des importations, plutôt que de relever les variations à court terme résultant du détournement des échanges induit par les droits de douane.

I APPLICATION DES INSTRUMENTS DE DEFENSE COMMERCIALE (IDC) EN 2025

1. TRAVAUX D'ENQUETE

1.1. Aperçu général

À la fin de l'année 2025, l'UE totalisait 232 mesures de défense commerciale (provisaires et définitives) en vigueur, dont 159 mesures antidumping (AD), 39 mesures antidumping prorogées à la suite d'enquêtes anticonournement), 25 mesures antisubventions (AS), 7 mesures antisubventions prorogées à la suite d'enquêtes anticonournement et 2 mesures de sauvegarde. Ces mesures ont protégé plus de 637 000 emplois directs dans l'UE.

En 2025, la Commission a travaillé sur 32 nouvelles enquêtes et 21 réexamens ouverts ainsi que sur 67 enquêtes en cours au début de l'année. La Commission a clôturé 26 nouvelles enquêtes et 29 réexamens au cours de l'année.

Le présent rapport est accompagné d'un document de travail des services de la Commission qui contient davantage d'informations et de statistiques et inclut des annexes pour les sections ci-dessous.

1.2. Enquêtes antidumping (AD) et antisubventions (AS) (voir annexes A à I)

En 2025, la Commission a ouvert 32 nouvelles enquêtes (dont 30 AD et 2 AS). Ce chiffre est presque égal au nombre record de 33 nouvelles enquêtes ouvertes en 2024. Ce niveau d'activité représente une très forte augmentation par rapport à la moyenne annuelle historique précédente, qui était de 12 nouvelles affaires par an. Le secteur chimique a continué de

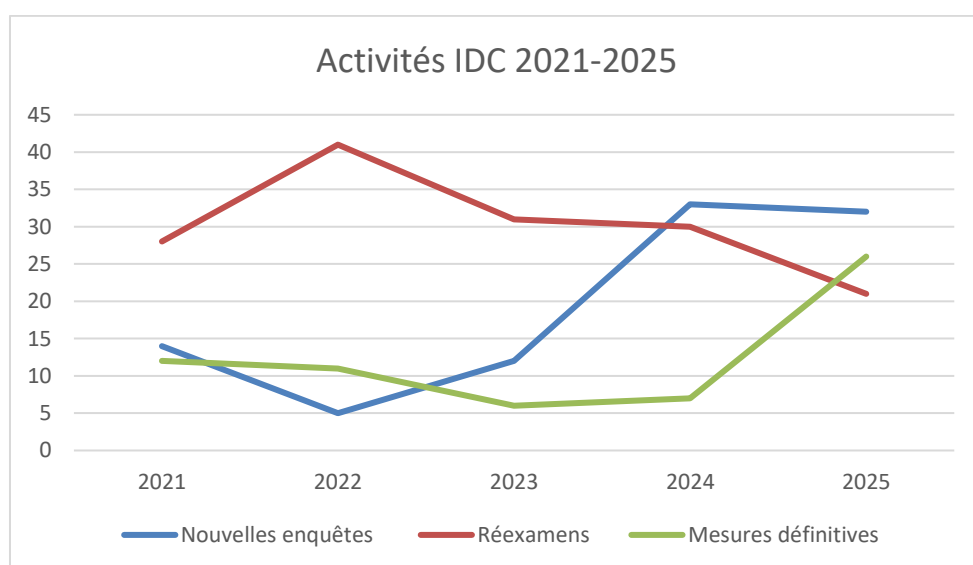
dominer les nouvelles affaires ouvertes, représentant plus d'un tiers des ouvertures. Les produits sidérurgiques étaient eux aussi largement représentés, avec neuf enquêtes ouvertes concernant des produits de ce secteur.

La Commission a ouvert 21 réexamens en 2025, ce qui représente une baisse par rapport aux 30 réexamens ouverts en 2024. La majorité (18) de ces réexamens étaient des réexamens au titre de l'expiration des mesures et le reste comprenait un réexamen intermédiaire, une enquête anticonournement et une réouverture. Le nombre de réexamens au titre de l'expiration des mesures est liée au cycle de vie de cinq ans des mesures.

Au total, 53 nouvelles enquêtes et enquêtes de réexamen ont été ouvertes, ce qui représente une diminution par rapport aux 63 enquêtes ouvertes au cours de l'année précédente. Celle-ci est toutefois imputable à la baisse du nombre de réexamens.

La Commission a institué 27 mesures provisoires (uniquement des AD) et a conclu 26 enquêtes (23 AD et 3 AS) par l'institution de mesures définitives. La Commission a conclu 3 enquêtes AD sans instituer de mesures.

En 2025, 18 réexamens au titre de l'expiration se sont conclus sur une confirmation de la prorogation des droits. Aucune mesure n'a expiré automatiquement à la fin de la période d'imposition de cinq ans.



1.3. Enquêtes de sauvegarde

Aucune enquête de sauvegarde n'a été ouverte en 2025. Un réexamen du fonctionnement de la mesure de sauvegarde sur l'acier s'est achevé en 2025, et une mesure de sauvegarde a été instituée sur les ferro-alliages en 2025.

Réexamen du fonctionnement – Mesures de sauvegarde concernant certains produits sidérurgiques

Le 25 mars 2025, la Commission européenne a apporté des ajustements au fonctionnement de la mesure de sauvegarde de l'Union concernant l'acier afin de garantir que celle-ci reste

efficace. L'enquête, ouverte en novembre 2024 à la demande de plusieurs États membres, a montré qu'il était nécessaire d'adapter la gestion de la mesure. Cette adaptation était nécessaire pour apporter un répit à court terme à l'industrie sidérurgique de l'Union, qui était soumise à une forte pression des importations en raison de l'augmentation des surcapacités mondiales, du nombre croissant de mesures commerciales prises par des pays tiers et du risque qui en résultait d'un détournement accru des échanges vers l'Union, conjugués à une contraction de la demande d'acier dans l'Union.

Auparavant, les perspectives du marché laissaient penser que la demande mondiale d'acier augmenterait et, par conséquent, les contingents avaient été libéralisés de plus de 25 % depuis l'institution des mesures en 2019. À l'époque, cette évolution était dans l'intérêt général de l'Union européenne. Elle devait notamment bénéficier aux utilisateurs et répondre aux hausses de la demande qui étaient attendues.

Toutefois, l'enquête de réexamen du fonctionnement a révélé qu'entre 2021 et 2024, la consommation avait considérablement diminué (de 14 %) et que l'industrie de l'Union était confrontée à une forte pression des importations dans de nombreuses catégories. Compte tenu de ces conditions de marché, la Commission a estimé qu'il était nécessaire et approprié d'introduire des ajustements au fonctionnement de la mesure de sauvegarde de l'Union concernant l'acier afin d'en garantir l'efficacité. Le taux de libéralisation a été ramené de 1 % à 0,1 %, limitant ainsi la quantité d'acier pouvant être importée dans l'Union en franchise de droits. En outre, la possibilité pour les pays d'utiliser la totalité des volumes de contingents inutilisés par d'autres pays, notamment la Russie et la Biélorussie, a été supprimée. Le mécanisme de report, qui permettait aux pays de reporter les contingents inutilisés au trimestre suivant, a également été supprimé pour les catégories caractérisées par une forte pression des importations et une faible consommation. Enfin, comme lors des précédentes enquêtes de réexamen, la Commission a actualisé la liste des pays en développement exemptés de l'application de la mesure.

En raison des ajustements apportés à la catégorie 17 («Profilés») de la mesure de sauvegarde concernant l'acier dans le cadre du réexamen du fonctionnement qui s'est achevé en mars 2025, les volumes d'exportation en franchise de droits accessibles au Royaume-Uni et à la Turquie sont devenus inférieurs à leurs volumes d'exportation historiques vers l'Union. Parallèlement, l'objectif de l'Union était de mettre en œuvre la mesure de sauvegarde d'une manière permettant de préserver ces flux commerciaux traditionnels. Le Royaume-Uni a soulevé cette question dans le cadre du sommet UE-Royaume-Uni du 19 mai. Afin de parvenir à un résultat mutuellement bénéfique et équilibré à l'issue du sommet, la Commission a indiqué qu'elle était disposée à régler ce problème. En conséquence, le 1^{er} août 2025, un règlement modificatif est entré en vigueur. Celui-ci a rétabli les contingents spécifiques par pays du Royaume-Uni, de la Turquie et de la Corée dans la catégorie 17.

Enquête de sauvegarde concernant les importations d'éléments d'alliage à base de manganèse et de silicium

Le 19 décembre 2024, la Commission a ouvert une enquête de sauvegarde concernant les importations de certains éléments d'alliage à base de silicium et de manganèse à la demande de plusieurs États membres. Le 18 novembre 2025, au terme d'une enquête approfondie sur les perturbations du marché touchant les producteurs de l'Union, la Commission a adopté une mesure de sauvegarde définitive sur les importations de certains ferro-alliages. Cette mesure

répond à une augmentation soutenue des importations qui a exercé une pression importante sur l'industrie des ferro-alliages de l'UE et lui a infligé un préjudice économique grave.

L'enquête a porté sur les importations d'éléments d'alliage à base de silicium et de manganèse au cours de la période 2019-2024, des données supplémentaires ayant été examinées jusqu'à la mi-2025. Après une analyse détaillée des produits et du marché, le silicium et le silicium-calcium ont été exclus du champ d'application, les critères pertinents permettant de les inclure n'étant pas remplis à ce stade. En conséquence, la mesure définitive s'applique à certains ferro-alliages utilisés principalement dans l'industrie sidérurgique.

La Commission a constaté que les importations de ferro-alliages avaient augmenté tant en termes absolus que par rapport à la production et à la consommation de l'Union, en particulier à partir de 2021, portant ainsi préjudice aux producteurs de l'Union. Les importations sont entrées de manière constante sur le marché de l'Union à des prix inférieurs aux coûts de production intérieurs, entraînant un blocage des prix, une perte de parts de marché, une baisse de la production et du taux d'utilisation des capacités, une diminution importante de l'emploi et des pertes financières dans l'ensemble de l'industrie de l'Union. La Commission a également établi l'existence d'un lien de causalité clair entre l'augmentation des importations et le préjudice grave subi par les producteurs de l'Union. D'autres facteurs susceptibles d'avoir contribué à ce préjudice, notamment les coûts élevés de l'énergie et la dégradation des résultats à l'exportation, ont été examinés en détail, mais il a été constaté qu'ils n'atténuaient pas ce lien de causalité.

Après avoir évalué l'intérêt de l'Union dans son ensemble, la Commission a conclu que l'institution de mesures de sauvegarde était justifiée et proportionnée. Les ferro-alliages constituent des intrants d'importance stratégique pour plusieurs secteurs en aval clés, notamment la sidérurgie, l'automobile, la construction, la défense et l'aérospatiale. Le maintien d'une industrie des ferro-alliages viable dans l'Union est essentiel à sa résilience industrielle, à son emploi et à son autonomie stratégique.

Dans le même temps, la Commission a cherché à garantir la continuité de l'approvisionnement des utilisateurs. La mesure de sauvegarde a donc été conçue sous la forme de contingents tarifaires (CT) spécifiques par produit, permettant à des volumes importants d'importations d'entrer dans l'Union en franchise de droits, assortis d'un droit hors contingent variable destiné à empêcher les importations à bas prix causant un préjudice. La mesure s'appliquera pendant une période de trois ans et fera l'objet d'une libéralisation progressive ainsi que de réexamens réguliers.

1.4. Vérifications lors des enquêtes

La Commission veille à ce que les informations utilisées dans les enquêtes en matière de défense commerciale soient exactes et complètes afin de garantir une prise de décisions reposant sur des bases juridiquement solides et l'institution correcte des mesures.

En 2025, la Commission a vérifié des données provenant de 296 entreprises, dont 243 au sein de l'UE et 53 dans des pays tiers. Toutes ces visites de vérification ont eu lieu sur place dans les entreprises. En outre, la Commission a procédé à la vérification des données de neuf entreprises à distance. Ce processus a été mis en place en 2020 pour faire face aux restrictions de déplacement liées à la COVID-19, mais il est de moins en moins utilisé.

2. APPLICATION ET MISE EN ŒUVRE FERMES ET EFFICACES DES IDC

2.1. Engagement en faveur d'un recours affirmé des instruments de défense commerciale

Dans son discours sur l'état de l'Union de septembre 2025, la présidente von der Leyen a de nouveau affirmé que «[l']Europe restera toujours ouverte. Nous aimons la concurrence. Mais nous protégerons toujours notre industrie contre la concurrence déloyale». Tout au long de l'année, la Commission a continué à faire un usage résolu des instruments de défense commerciale, comme en témoigne non seulement le nombre élevé de nouvelles enquêtes ouvertes, mais aussi, dans certains cas, l'application rétroactive de mesures lorsque cela était nécessaire. La Commission a également maintenu son engagement en faveur d'un suivi renforcé des mesures, en prenant des mesures contre les pratiques de contournement et en défendant les mesures devant les juridictions.

2.2. Enregistrement des importations

Mis en place en octobre 2024 afin de renforcer les instruments de défense commerciale, l'enregistrement automatique des importations a continué d'être appliqué par la Commission dans toutes les nouvelles enquêtes antidumping et antisubventions ouvertes en 2025, afin de permettre la perception rétroactive des droits lorsque celle-ci est justifiée et que les conditions juridiques spécifiques sont remplies. Dans chaque enquête, la Commission décide, au stade de l'institution des mesures définitives, s'il convient de percevoir rétroactivement les droits, en tenant compte des critères prévus par les règlements de base. L'enregistrement des importations fournit à la Commission des informations précises sur la source et les volumes des importations du produit faisant l'objet de l'enquête, ainsi que sur l'évolution générale du marché. Dans trois des 26 cas ayant donné lieu à l'institution de mesures définitives en 2025, les conditions permettant l'application rétroactive des mesures étaient remplies. Il s'agissait des affaires concernant l'érythritol, les revêtements de sol en bois multicouches et les vis sans tête, tous originaires de Chine. Dans tous les autres cas, l'évolution des volumes et des prix des importations au cours de la période d'enregistrement ne justifiait pas la perception rétroactive des droits.

2.3. Suivi, surveillance et application des mesures (voir annexes J, K, M et Q)

La crédibilité et l'efficacité des instruments de défense commerciale de l'Union dépendent de leur application intégrale et correcte. Lorsque des opérateurs économiques tentent de contourner les mesures, l'intégrité du système s'en trouve affaiblie. C'est pourquoi un suivi systématique des flux d'importation après l'institution de droits est essentiel pour garantir que les mesures produisent l'effet recherché.

Afin de renforcer le suivi des flux commerciaux concernant les produits soumis à des mesures visant des entreprises déterminées, la Commission a mis au point un nouvel outil de déclaration des exportateurs et de suivi des envois. Ce nouvel outil a été introduit au début de l'année 2026 dans le cadre de la mise en œuvre de l'engagement de prix concernant les véhicules électriques à batterie, décrit ci-dessous.

Afin d'élargir encore le champ des activités de suivi des flux commerciaux relatives aux produits soumis à des mesures de défense commerciale, la Commission communique, sur demande, des statistiques d'importation aux parties qui ont participé aux enquêtes ayant

conduit à l'institution de ces mesures. Après avoir apprécié la recevabilité de ces demandes, la Commission a fourni, en 2025, des informations sous une forme agrégée et non confidentielle dans 38 affaires. Cela a permis à ces parties de suivre de manière indépendante les flux commerciaux et ainsi de contribuer à leurs efforts visant à contrôler le respect des mesures instituées.

Le contournement des mesures demeure un problème. Lorsque des indices crédibles d'un contournement sont constatés, que ce soit au moyen des propres analyses de la Commission ou sur la base d'informations fournies par l'industrie, la Commission réagit rapidement et de manière déterminée. Le contournement consiste en une modification des courants d'échanges entre les pays tiers et l'Union résultant de pratiques, procédés ou opérations qui n'ont pas de cause suffisante ou de justification économique autre que celle d'éviter le paiement du droit de défense commerciale.

La Commission continue de lutter contre différentes formes de telles pratiques. Si le transbordement via des pays tiers est traditionnellement la méthode la plus couramment utilisée, des formes de contournement de plus en plus complexes sont apparues. Ainsi, des opérations d'assemblage ou d'achèvement de la fabrication, réalisées tant en dehors de l'Union qu'au sein de celle-ci, sont utilisées pour dissimuler l'origine véritable des marchandises. Ces opérations impliquent généralement une activité industrielle limitée, modifiant le classement ou l'apparence du produit tout en n'y ajoutant qu'une valeur négligeable. De telles pratiques permettent aux opérateurs d'importer les marchandises sous une autre position de la nomenclature combinée (NC), évitant ainsi les droits en vigueur. Ces évolutions exigent une vigilance constante, une adaptation des stratégies de mise en œuvre des mesures et une expertise de plus en plus pointue ainsi qu'une analyse approfondie dans le cadre des enquêtes.

Il convient de noter que, bien que les accords de l'OMC ne contiennent aucune disposition spécifique formelle sur le contournement, cette question suscite des préoccupations croissantes chez de nombreux membres de l'Organisation. La Commission a participé au groupe informel de l'OMC sur le contournement, qui constitue une plateforme permettant d'échanger des expériences, de recenser les bonnes pratiques et de répondre aux difficultés communes. L'approche de l'Union a suscité un intérêt particulier, la Commission étant largement reconnue comme l'une des autorités les plus expérimentées dans la conduite de procédures anticontournement. Au fil du temps, la Commission a mis au point des procédures, des outils et des méthodes sophistiqués permettant de détecter et de combattre efficacement le contournement, renforçant ainsi le rôle de l'Union en tant que chef de file mondial dans ce domaine.

En juillet 2025, la Commission a ouvert une enquête anticontournement concernant les accessoires de tuyauterie en fonte malléable originaires de Chine, sur la base d'allégations selon lesquelles des pratiques de contournement impliquant des opérations d'assemblage ou d'achèvement de pièces chinoises dans l'Union seraient mises en œuvre. En juillet 2025 toujours, la Commission a conclu une enquête anticontournement en étendant aux importations du produit en provenance de Malaisie les mesures antidumping applicables aux importations de glutamate monosodique en provenance de Chine. Dans le cadre de cette enquête, la Commission a constaté que le produit faisait l'objet d'un transbordement via la Malaisie et que les mesures étaient contournées au moyen d'opérations de transformation ultérieure à faible valeur ajoutée dans ce pays.

En 2025, la coopération s'est poursuivie en vue d'assurer la bonne mise en œuvre des mesures relevant des IDC, tant au niveau des services compétents de la Commission (DG TRADE, DG TAXUD et DG BUDG) qu'avec le Parquet européen, l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) et les États membres. S'agissant de ces derniers, la coopération comprend la publication d'alertes ciblées sur les risques, par l'intermédiaire du système commun de gestion des risques en matière douanière de l'Union, à l'intention des autorités douanières et répressives nationales. En outre, des échanges réguliers ont eu lieu avec l'industrie de l'Union afin de suivre l'évolution du marché et de déterminer, lorsque cela était nécessaire, les mesures de suivi appropriées.

La mise en œuvre effective des instruments de défense commerciale repose sur une coopération étroite entre la DG TAXUD et la DG TRADE. Une coordination continue garantit le classement correct des marchandises concernées, tandis que l'intégration rapide des nouvelles mesures relevant des IDC dans le TARIC (tarif intégré de l'Union européenne), à la suite de leur publication au *Journal officiel de l'Union européenne*, permet aux autorités douanières de tous les États membres d'appliquer ces mesures de manière cohérente et sans délai.

Chaque fois que la Commission européenne reçoit des signalements d'irrégularités, que ce soit par l'intermédiaire de plaintes formelles ou de demandes émanant d'industries de l'Union, elle en informe l'Office européen de lutte antifraude (OLAF). L'OLAF publie un rapport annuel présentant ses activités plus en détail.

En 2025, le Parquet européen a également sollicité l'expertise de la Commission concernant certaines mesures dans le cadre de ses enquêtes pénales.

Outre la participation des parties prenantes décrite à la section 8 ci-dessous, la Commission a participé régulièrement aux réunions du groupe d'experts douaniers de la DG TAXUD. En outre, les questions relatives à la mise en œuvre ont été régulièrement examinées au sein d'un groupe d'intérêt restreint spécialisé, composé d'experts de la Commission et des États membres.

La DG BUDG supervise la perception correcte et en temps utile des recettes de l'Union, notamment des droits antidumping et des droits compensateurs, par les autorités douanières des États membres. À cette fin, la DG TRADE a apporté sa contribution en fournissant des orientations interprétatives concernant la législation relative à la défense commerciale, notamment pour la préparation des contrôles dans les États membres portant sur des questions relatives aux IDC, et en contribuant à l'évaluation juridique de cas individuels ayant des incidences financières importantes.

La surveillance des engagements relève également des activités liées à l'application de la législation, étant donné que les engagements autorisent la suspension des mesures antidumping ou antisubventions. La Commission accepte ces engagements après s'être assurée qu'ils peuvent effectivement éliminer les effets préjudiciables du dumping ou de la subvention. En outre, elle vérifie régulièrement le respect des engagements par les exportateurs.

En 2025, huit entreprises étaient soumises à des engagements en vigueur concernant les mesures compensatoires applicables aux importations de biodiesel originaire d'Argentine. Le

suivi régulier de ces engagements a montré que les producteurs-exportateurs les respectaient pleinement.

En décembre 2025, la Commission a ouvert d'office un réexamen intermédiaire afin d'examiner une offre d'engagement présentée par Volkswagen (Anhui) Automotive Co., Ltd dans le contexte des mesures antisubventions instituées en octobre 2024 sur les véhicules électriques à batterie et concernant un modèle, le CUPRA Tavascan. À la suite de l'enquête, la Commission a accepté, en février 2026, l'engagement de prix proposé par Volkswagen (Anhui) Automotive Company Ltd. et sa société liée dans l'Union, SEAT S.A., Martorell, Espagne. L'engagement a été considéré comme approprié pour éliminer l'effet préjudiciable des subventions et comme réalisable dans la pratique. L'enquête a conclu que le prix minimal proposé par Volkswagen (Anhui) pour le CUPRA Tavascan ne serait pas préjudiciable à l'industrie de l'Union. Les engagements de SEAT comprenaient également la normalisation de ses canaux de vente, la limitation des exportations vers l'Union à un seul modèle du produit concerné et des obligations importantes en matière de déclaration. La Commission a donc considéré que des mesures d'atténuation suffisantes étaient en place pour répondre au risque de compensation croisée. En outre, Volkswagen (Anhui) s'est engagée à investir dans des projets importants liés aux véhicules électriques à batterie dans l'Union, assortis de jalons clairement définis, contribuant ainsi à la stratégie industrielle de l'Union et favorisant le respect des objectifs de l'Union en matière de transition climatique.

Aucune autre offre d'engagement n'a été présentée dans le cadre des enquêtes antidumping ou antisubventions conclues en 2025 qui aurait pu, après évaluation juridique, être acceptée par la Commission.

2.4. Contrôle juridictionnel effectué par les juridictions de l'Union (annexe S)

En 2025, le Tribunal et la Cour de justice ont rendu 13 arrêts et ordonnances dans des affaires concernant des mesures de défense commerciale. Le Tribunal a rendu 10 décisions, dont deux ordonnances faisant suite au retrait d'une action. La Cour de justice a statué sur deux pourvois et une demande de décision préjudicielle.

Davantage de nouvelles procédures judiciaires concernant des mesures de défense commerciale ont été introduites en 2025 (18 au total) par rapport à l'année précédente (10 au total au cours de l'année 2024). Quatorze recours en annulation ont été introduits devant le Tribunal, dont six concernent les droits compensateurs appliqués aux importations de véhicules électriques à batterie neufs originaires de la République populaire de Chine et deux concernent les droits appliqués aux importations de plateformes élévatrices mobiles originaires de la République populaire de Chine. En outre, deux pourvois concernant une violation d'engagements et deux demandes de décision préjudicielle ont été introduits en 2025 devant la Cour de justice.

Sur les huit affaires jugées par le Tribunal en 2025, la Commission a obtenu gain de cause dans toutes sauf une, qui concernait les droits compensateurs appliqués aux importations de certaines truites arc-en-ciel originaires de Turquie. La Commission (et Fertilizers Europe) ont obtenu gain de cause dans deux pourvois concernant l'ouverture d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures applicables au nitrate d'ammonium.

Les juridictions ont apporté d'importantes précisions sur plusieurs points, notamment:

- la possibilité de poursuivre une enquête après le retrait d'une plainte par l'industrie de l'Union;
- la détermination de la valeur normale en l'absence de ventes sur le marché intérieur;
- le pouvoir d'appréciation dont dispose la Commission lorsqu'elle statue sur des demandes de traitement individuel dans les affaires où l'échantillonnage est appliqué;
- l'évaluation de la probabilité d'une continuation ou d'une réapparition du dumping et du préjudice dans le cadre de réexamens au titre de l'expiration des mesures lorsqu'une mesure de sauvegarde est en vigueur.

Des informations complémentaires concernant certains de ces arrêts figurent dans le document de travail des services de la Commission.

3. LES NORMES SOCIALES ET ENVIRONNEMENTALES DANS LES IDC

Depuis plus de huit ans, la législation de l'Union en matière de défense commerciale reflète l'engagement de l'Union en faveur de normes sociales et environnementales élevées. À la suite des modifications introduites en 2017 et en 2018, les normes sociales et environnementales sont prises en considération dans certains aspects des enquêtes lorsque cela est justifié et approprié.

Lorsqu'elle sélectionne un pays représentatif pour déterminer une valeur normale non faussée dans les enquêtes concernant des pays où il existe des distorsions significatives imputables à l'intervention de l'État, la Commission peut prendre en considération les normes sociales et environnementales dans le cadre de son évaluation. Cette prise en compte est nécessaire pour déterminer une valeur normale non faussée lors du calcul de la marge de dumping selon la méthode des distorsions significatives. Dans ces cas, lorsque plusieurs pays représentatifs possibles sont présentés à la Commission, celle-ci peut sélectionner celui qui offre un niveau adéquat de protection sociale et environnementale.

En 2025, la Commission a utilisé la méthode des distorsions significatives pour calculer les marges de dumping dans les 16 affaires concernant la Chine. Dans ces affaires, la Commission n'a pas eu à examiner le niveau des normes sociales et environnementales dans les pays représentatifs potentiels, car, dans chacune des affaires, il n'existait qu'un seul pays représentatif potentiel disposant de données appropriées disponibles.

Un autre aspect dans lequel les normes sociales et environnementales peuvent jouer un rôle important dans la détermination du niveau des mesures à instituer concerne le calcul de la marge de préjudice. Depuis 2018, la Commission peut inclure dans les coûts de production de l'industrie de l'UE le coût de la mise en conformité avec les accords multilatéraux sur l'environnement et avec les conventions de l'Organisation internationale du travail pendant la durée de vie de toutes les mesures. Par exemple, les coûts futurs supplémentaires liés au respect du système d'échange de quotas d'émission de l'Union peuvent être pris en compte. L'ajout de tels coûts peut entraîner une augmentation des prix non préjudiciables¹ et donc des marges de préjudice. L'incidence se fait sentir lorsque les droits institués sont fondés sur la

¹ Le prix que l'industrie devrait avoir pratiqué dans des circonstances normales, c'est-à-dire en l'absence d'importations faisant l'objet d'un dumping ou de subventions.

marge de préjudice plutôt que sur la marge de dumping. Ces coûts ont été pris en compte dans onze affaires antidumping conclues en 2025 et ont entraîné une augmentation du niveau des mesures instituées dans quatre enquêtes dans lesquelles les droits étaient fondés sur les marges de préjudice: l'érythritol et le chlorure de choline originaires de Chine, le polychlorure de vinyle originaire d'Égypte et les produits plats laminés à chaud en acier originaires du Japon.

Les normes sociales et environnementales peuvent également être prises en considération lors de l'examen des offres d'engagement. Toutefois, aucun engagement n'a été convenu en 2025.

4. ACTIVITES DU CONSEILLER-AUDITEUR

Le conseiller-auditeur joue un rôle crucial pour veiller à ce que les parties intéressées concernées par des procédures et des mesures prévues par la législation de l'UE en matière de commerce international puissent exercer leurs droits procéduraux, y compris le droit d'être entendues. Le conseiller-auditeur a continué de suivre la pratique établie consistant à encourager les parties à faire part de leurs préoccupations aux services de la Commission chargés de l'enquête avant de demander à être entendues. Cette approche a permis à la majorité des parties de résoudre leurs préoccupations directement avec les équipes d'enquête, le conseiller-auditeur surveillant de près le processus et restant à disposition pour traiter d'autres questions.

En 2025, la fonction de conseiller-auditeur a connu une période de transition: le conseiller-auditeur de longue date a pris sa retraite après le premier semestre, puis un conseiller-auditeur par intérim a été nommé jusqu'à l'entrée en fonction, en novembre, du nouveau conseiller-auditeur.

En 2025, le conseiller-auditeur a reçu 23 demandes d'intervention, toutes concernant des procédures de défense commerciale, et a tenu deux auditions avec les parties intéressées. À deux reprises, le conseiller-auditeur a adressé aux services des recommandations spécifiques à la procédure sans tenir d'audition. En 2025, le conseiller-auditeur n'a accordé aucune prorogation de délai.

Les entités ayant demandé une intervention représentaient tous les types de parties intéressées: utilisateurs, producteurs-exportateurs, représentants de l'industrie de l'Union, les pouvoirs publics d'un pays tiers, des importateurs et des parties qui n'étaient pas enregistrées en tant que parties intéressées dans les procédures.

Les préoccupations soulevées par les parties à l'origine des demandes portaient sur la communication d'informations supplémentaires ou les contestations de faits et de constatations, le choix du pays représentatif, la confidentialité, le droit d'être reconnu comme partie intéressée et les contestations de décisions procédurales.

S'agissant des deux recommandations émises par le conseiller-auditeur concernant les droits des parties, les services chargés de la défense commerciale ont mis en œuvre rapidement l'une d'elles et ont donné suite à l'autre. Dans toutes les autres procédures concernées par les demandes d'intervention, le conseiller-auditeur a constaté que les droits procéduraux de toutes les parties avaient été respectés. Un compte rendu détaillé des activités du conseiller-auditeur figure dans son rapport annuel d'activité.

5. FAIRE FACE AUX ACTIVITES DE DEFENSE COMMERCIALE CONTRE L'UE

Dans un environnement commercial de plus en plus imprévisible, le respect du système fondé sur des règles et la défense de celui-ci sont essentiels dans le cadre du suivi, par la Commission, des enquêtes de défense commerciale menées par des pays tiers qui ont une incidence sur les exportateurs de l'Union. Des enquêtes et procédures prévisibles et juridiquement solides sont essentielles pour que les exportateurs de l'Union puissent exercer pleinement leurs droits de la défense tout en conservant leur accès aux marchés. La défense des intérêts offensifs des producteurs de l'Union est un effort collectif qui fonctionne au mieux lorsque toutes les parties prenantes, à savoir les entreprises concernées, les États membres et la Commission, y participent et partagent un intérêt commun.

L'utilisation abusive et injustifiée des instruments cause un préjudice supplémentaire dans un contexte commercial mondial de plus en plus complexe, d'où l'importance du suivi de ces affaires. En 2025, la Chine a continué de faire un usage inapproprié de ces instruments dans le cadre de ses enquêtes concernant les importations de brandy, de viande porcine et de produits laitiers. Malgré de nombreuses interventions de la Commission à tous les niveaux, du niveau technique au niveau politique, la Chine a persisté et a institué des mesures définitives sur les importations de brandy en juillet 2025 et sur les importations de viande porcine en décembre 2025, ainsi que des mesures provisoires sur les produits laitiers en décembre 2025. La Commission analyse les points forts et les faiblesses d'un éventuel recours devant l'OMC afin de déterminer les mesures supplémentaires à prendre pour défendre au mieux les intérêts des exportateurs de l'Union.

Les résultats positifs des interventions de la Commission en 2025 sont illustrés par les exemples suivants.

Enquête antidumping menée par l'Inde sur le para-nitrotoluène (PNT)

- En juin 2025, les autorités indiennes ont ouvert une enquête antidumping concernant les importations de PNT en provenance de l'Union européenne. En réponse à une demande présentée par une entreprise allemande, la Commission européenne a fermement défendu des exportations de l'Union d'une valeur de 5,4 millions d'EUR. Le 11 décembre 2025, l'autorité chargée de l'enquête en Inde a clôturé l'enquête sans instituer de droits antidumping.

Enquête de réexamen au titre de la sauvegarde menée par l'Indonésie sur les importations de vêtements et d'accessoires du vêtement

- Le Comité indonésien des sauvegardes a ouvert, le 7 novembre 2024, une enquête visant à examiner une éventuelle prorogation des mesures de sauvegarde applicables aux importations de vêtements et accessoires du vêtement. Compte tenu de l'importance des intérêts économiques de l'Union, qui s'élevaient à 76 millions d'EUR, et en étroite coopération avec les parties prenantes de l'industrie de l'Union, la Commission est intervenue de manière déterminée dès le stade de l'ouverture de l'enquête. L'enquête de réexamen a ensuite été clôturée le 29 septembre 2025 sans institution de mesures.

Enquêtes antidumping et antisubventions menées par l'Australie concernant les tomates (préparées ou conservées)

- Ces enquêtes ont été ouvertes par l’Australie en octobre 2024. Compte tenu de l’importance des intérêts économiques de l’Union, estimés à 63 millions d’EUR, ainsi que des intérêts systémiques en jeu, la Commission, en étroite coopération avec le gouvernement italien et l’industrie, est intervenue fermement dès le stade précédant l’ouverture de l’enquête, au moyen de consultations et d’observations écrites détaillées. L’affaire s’est révélée particulièrement complexe, l’enquête antisubventions australienne visant des aides accordées dans le cadre de la politique agricole commune (PAC) de l’Union. Toutefois, le 12 novembre 2025, l’Australie a publié son rapport préliminaire, reconnaissant que les aides accordées au titre de la PAC ne constituaient pas des subventions passibles de mesures compensatoires. Par la suite, le 27 janvier 2026, les enquêtes ont été partiellement clôturées en ce qui concerne plusieurs producteurs italiens de tomates et, le 2 février 2026, l’enquête a été clôturée à l’égard de toutes les entreprises.

Enquête antidumping menée par l’Argentine sur certaines chaudières

- En 2020, l’Argentine a institué des mesures antidumping sur les importations de certaines chaudières originaires d’Italie, avec des droits compris entre 24 % et 57 %. En mars 2025, les autorités argentines ont ouvert un réexamen au titre de l’expiration des mesures. La Commission a soutenu les exportateurs italiens en présentant des arguments démontrant que le maintien des mesures n’était pas justifié. Entre autres éléments, le principal plaignant avait cessé de coopérer. Les autorités argentines ont finalement mis fin à la mesure en novembre 2025.

En 2025, 30 nouvelles enquêtes visant l’Union et ses États membres ont été ouvertes, soit une légère diminution par rapport à 2024, année au cours de laquelle 34 nouvelles enquêtes avaient été ouvertes. L’instrument le plus utilisé demeure l’antidumping, avec 17 de ces nouvelles enquêtes, les autres étant des enquêtes de sauvegarde.

En 2025, les utilisateurs les plus actifs ont été l’Inde, avec 7 nouvelles enquêtes, et la Turquie (6), suivies des États-Unis et de l’Égypte (3 chacun), puis du Brésil, de l’Afrique du Sud et de la Thaïlande (2 chacun). Le Canada, la Corée du Sud, Madagascar, les Philippines et la République dominicaine ont chacun ouvert une nouvelle enquête.

S’agissant des nouvelles mesures instituées, 2025 a vu une augmentation significative, avec 30 nouvelles mesures contre 17 en 2024. La plupart de ces mesures étaient des mesures de sauvegarde (17), contre 11 mesures antidumping et deux mesures antisubventions. La Chine et les États-Unis ont chacun institué quatre nouvelles mesures, suivis de la Turquie, de l’Inde et de l’Égypte, avec trois mesures chacune.

À la fin de l’année 2025, 181 mesures étaient en vigueur à l’encontre des exportations de l’Union, soit une augmentation de 14 mesures par rapport à 2024. S’agissant des mesures en vigueur à l’encontre de l’Union et/ou de ses États membres, les États-Unis arrivent en tête avec 45 mesures, suivis de la Turquie et de la Chine, avec respectivement 25 et 19 mesures. Parmi les autres utilisateurs qui se distinguent figurent le Brésil, le Canada, l’Indonésie et Madagascar, avec chacun 10 mesures en vigueur. L’Inde et l’Afrique du Sud comptent chacune 6 mesures, suivies du Maroc avec 5 mesures. En outre, l’Australie, l’Égypte, la Thaïlande et le Mexique comptent chacun 4 mesures en vigueur, tandis que l’Argentine en

compte 3. La Corée, la Nouvelle-Zélande, les Philippines et le Royaume-Uni comptent chacun 2 mesures, tandis que la Colombie, le Ghana, le Conseil de coopération du Golfe (CCG), la Jordanie, le Pakistan, l'Union douanière d'Afrique australe, la Tunisie et le Viêt Nam comptent chacun 1 mesure en vigueur. Des informations complémentaires sur les mesures prises par les pays tiers ayant une incidence sur les exportations de l'Union sont présentées dans le document de travail des services de la Commission.

Sur les 181 mesures en vigueur, 49 sont des mesures de sauvegarde, soit le nombre le plus élevé enregistré au cours des dix dernières années. Les utilisateurs les plus fréquents des mesures de sauvegarde sont l'Indonésie et Madagascar, avec 10 mesures en vigueur chacun, suivis de la Turquie avec 8 mesures. Si les mesures prises par l'Indonésie et Madagascar ont un effet moindre sur les exportations de l'UE, les mesures prises par la Turquie ont une incidence importante et concernent principalement les secteurs de l'acier, du textile et du papier.

6. ACTIVITES LIEES A L'OMC

Deux fois par an, au printemps et à l'automne, l'OMC organise des réunions des comités des subventions et mesures compensatoires, des pratiques antidumping et des sauvegardes. Ces comités offrent un cadre dans lequel les membres de l'OMC se consultent et examinent les questions relatives à la mise en œuvre des accords concernés par les autorités chargées des enquêtes. Parallèlement à ces comités formels, l'OMC accueille également des groupes subsidiaires consacrés aux questions de défense commerciale. Il existe un groupe de travail de la mise en œuvre de l'accord antidumping, au sein duquel les membres échangent des informations sur l'application pratique des enquêtes antidumping, ainsi qu'un groupe informel de l'anticonournement, chargé d'examiner la manière dont les membres traitent le contournement, compte tenu de l'absence de dispositions en la matière dans l'accord antidumping. En outre, des sessions informelles des «Amis des enquêtes de sauvegarde» permettent de discuter d'éléments spécifiques de l'instrument de sauvegarde et de son application. Ces comités et groupes subsidiaires permettent aux membres de l'OMC de faire part de leurs préoccupations concernant certaines affaires et pratiques d'autres membres, tout en défendant leurs propres enquêtes, pratiques et mesures.

Lors de la semaine des comités d'octobre 2025, l'Union a participé à une réunion informelle des responsables des autorités chargées des enquêtes en matière de défense commerciale, organisée par l'Anti-Dumping Commission australienne (ADC) et l'Agence des services frontaliers du Canada. Les discussions, très utiles, ont principalement porté sur les moyens d'améliorer la transparence et de renforcer la coopération par l'échange d'informations, notamment dans les enquêtes antisubventions lorsque la coopération des exportateurs ou des pouvoirs publics étrangers est limitée. Un échange de vues a en outre eu lieu sur la manière dont les autorités s'adaptent à l'évolution rapide des conditions de marché ainsi que sur les difficultés posées par des pratiques de contournement de plus en plus complexes.

Lors de la réunion d'avril 2025 du comité spécial des subventions et des mesures compensatoires, les membres ont poursuivi l'examen des notifications de subventions présentées en 2023, tout en entamant, lors de la réunion d'octobre, l'examen des notifications présentées dans le cadre de l'exercice 2025. Le respect des obligations de notification prévues par l'accord relatif aux subventions et aux mesures compensatoires (accord SMC) demeure particulièrement insuffisant: en octobre 2025, seule la moitié des membres avaient effectué leur notification au titre du dernier exercice, malgré l'échéance fixée à juin 2025. L'Union a

souligné ce problème, exhortant les membres à respecter leurs obligations et à renforcer la transparence concernant les subventions, compte tenu de leur effet de distorsion sur le commerce mondial.

Lors de la session de printemps du comité régulier des subventions et des mesures compensatoires, l'Union a défendu les mesures compensatoires instituées en octobre 2024 sur les véhicules électriques à batterie, vivement critiquées par la Chine. Lors de la réunion d'automne, l'Égypte a soulevé la question du réexamen au titre de l'expiration des mesures de l'Union concernant les armatures de stratifié verre-résine, proposant de clore l'affaire à la lumière de la procédure de règlement des différends de l'OMC relative aux droits compensateurs sur les produits plats laminés à froid en aciers inoxydables originaires d'Indonésie, qui portait sur la question des subventions transfrontières. L'Union a fait valoir que les deux affaires étaient sans rapport. L'Union a continué de faire part de ses préoccupations concernant l'enquête antisubventions menée par l'Australie sur les tomates en conserve originaires d'Italie, rappelant que les producteurs italiens de tomates étaient visés depuis 1992, date à laquelle l'Australie avait institué pour la première fois des mesures antidumping et antisubventions, et a également soulevé la question de l'enquête menée par la Chine sur les produits laitiers originaires de l'Union. Les discussions se sont poursuivies, au titre du point régulier de l'ordre du jour «Subventions et surcapacités», sur les effets préjudiciables des subventions en matière de création de surcapacités mondiales et les dommages qui en résultent pour le commerce mondial.

Au sein du comité antidumping, l'Union a fait part de ses préoccupations concernant l'enquête antidumping menée par le Royaume-Uni sur les huiles moteur originaires de Lituanie et le réexamen administratif mené par les États-Unis sur les pâtes alimentaires originaires d'Italie, tout en réitérant les préoccupations déjà exprimées concernant l'enquête australienne sur les tomates en conserve originaires d'Italie et les enquêtes menées par la Chine sur le brandy et les produits à base de viande porcine originaires de l'Union. L'Union a exhorté la Chine à ne pas utiliser les instruments de défense commerciale comme instruments de rétorsion, mais à respecter les règles de l'OMC. Lors de ces réunions, l'Union a répondu aux préoccupations exprimées au sujet de ses enquêtes antidumping sur les produits plats laminés à chaud en acier originaires d'Égypte et du Japon, les câbles à fibres optiques originaires de l'Inde, ainsi que d'un réexamen concernant la solution de nitrate d'ammonium et d'urée originaire de Russie. L'Union a également répondu à la Turquie et au Japon, qui critiquaient son enquête sur les produits plats laminés à froid en acier, en faisant notamment référence aux aspects liés à la «situation particulière du marché». La Chine a critiqué ce qu'elle considère comme une attitude de plus en plus protectionniste de l'Union, en se référant notamment aux mentions de la défense commerciale figurant dans plusieurs communications sectorielles adoptées par l'Union. L'Union a souligné que ses actions étaient fondées sur des plaintes et que l'augmentation du nombre d'enquêtes était symptomatique d'un niveau sans précédent d'importations présumées faire l'objet de pratiques commerciales déloyales en provenance de Chine. S'agissant des documents relatifs à la politique industrielle, l'Union a souligné qu'ils témoignaient de son engagement sans faille à lutter contre les pratiques commerciales déloyales qui portent préjudice aux industries européennes, dans le respect des règles de l'OMC.

Au sein du groupe de travail de la mise en œuvre de l'accord antidumping, l'Union a participé aux discussions concernant les réexamens intermédiaires et les réexamens pour changement de circonstances, les systèmes de classement des dossiers, le traitement des documents, l'échantillonnage et les conséquences de la non-coopération dans les enquêtes.

Lors de la réunion d'octobre 2025 du groupe informel de l'anticonournement, les discussions ont porté sur les mises à jour présentées par les membres concernant leurs cadres juridiques en matière de contournement et la mise en œuvre des procédures anticonournement. Le groupe a également examiné les nouvelles tendances et les difficultés rencontrées dans le cadre de ces enquêtes.

Lors de la réunion du comité des sauvegardes, l'Union a répondu aux questions concernant la mesure sur l'acier proposée par la Commission européenne le 7 octobre 2025, en expliquant que cette mesure visait à atténuer les effets préjudiciables des surcapacités mondiales sur le marché de l'acier de l'Union. L'Union a précisé que, la mesure proposée n'étant pas une mesure de sauvegarde, le comité des sauvegardes ne constituait pas le cadre approprié pour en discuter. L'Union a également répondu aux questions concernant l'enquête de sauvegarde en cours sur les ferro-alliages. Depuis mai 2025, l'outil en ligne de l'OMC dénommé «Portail des notifications sur les sauvegardes» est pleinement opérationnel. L'Union le considère comme facile à utiliser.

L'accord de l'OMC sur les subventions à la pêche est entré en vigueur en septembre 2025, après que le seuil requis des deux tiers des ratifications a été atteint. Les négociations à l'OMC se sont poursuivies sur les questions restant en suspens afin de parvenir à un accord global sur les subventions à la pêche.

L'Union, avec d'autres membres de l'OMC partageant ses vues, a poursuivi ses travaux sur les subventions dans le cadre de l'initiative de la réforme des subventions aux combustibles fossiles de l'OMC et des discussions structurées sur le commerce et la durabilité environnementale.

Les délibérations informelles de l'OMC sur les politiques commerciales et industrielles se sont également poursuivies, huit sessions ayant été organisées en 2025. L'UE a coorganisé deux sessions: en février 2025, sur la transparence des subventions et en septembre 2025, sur les financements accordés par les banques publiques à des conditions inférieures à celles du marché.

7. PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (PME)

Afin d'aider les petites et moyennes entreprises (PME) à surmonter leurs ressources limitées lorsqu'elles sont affectées par les instruments de défense commerciale ou lorsqu'elles ont besoin d'y recourir, la Commission européenne fournit aux PME, qu'elles soient des producteurs, exportateurs ou importateurs de l'Union, un soutien et des orientations complets.

En 2025, la Commission a poursuivi son programme de communication visant à sensibiliser à ces instruments. Dans le but d'atteindre le public le plus large possible, en s'appuyant sur les réseaux existants, la Commission a présenté des informations sur la défense commerciale lors d'événements Access2Market (A2M) en mars et décembre 2025 et d'une manifestation organisée dans le cadre de la journée «Accès au marché» en Roumanie. Ces manifestations, qui ont réuni un public nombreux, ont reçu des retours positifs.

Malgré les contraintes liées à leurs ressources limitées, les PME ont participé activement à certaines nouvelles affaires et à certaines affaires conclues en 2025. Parmi les enquêtes ouvertes en 2025, les enquêtes antidumping concernant les articles en fonte et les fils de

soudage, toutes deux relatives à la Chine, comptaient des PME parmi les parties concernées. Parmi les affaires conclues en 2025, des PME figuraient notamment dans les affaires concernant les vis sans tête, les contreplaqués de bois dur et les bougies, toutes relatives à la Chine.

8. ACTIONS D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION/CONTACTS BILATERAUX

Dans un contexte marqué par une demande croissante de mesures de défense commerciale et par la complexité des chaînes d'approvisionnement mondiales, l'amélioration de la transparence et le dialogue avec les parties prenantes sont essentiels pour favoriser une meilleure compréhension des besoins, des obligations et des limites liés aux instruments de défense commerciale. Dans cette optique, la Commission a participé à diverses activités d'échange d'informations en 2025.

Tout au long de l'année, la Commission a échangé avec de nombreuses parties prenantes et associations industrielles nationales, notamment Business Europe, AEGIS Europe, France Industrie, l'industrie sidérurgique, Europe Aluminium, le CEFIC, l'Association allemande de l'industrie chimique et France Chimie, afin de recueillir les points de vue et les préoccupations des parties intéressées. Les nombreux contacts avec l'industrie chimique témoignent de la pression croissante exercée sur ce secteur; les services chargés de la défense commerciale participent également à la Critical Chemical Alliance, créée en octobre 2025. La Commission a également participé au Dialogue avec la société civile sur les questions de défense commerciale en novembre 2025. En outre, la Commission a participé à plusieurs initiatives du Parlement européen (PE) liées aux IDC, notamment en contribuant à une étude commandée par la commission INTA sur les instruments de défense commerciale de l'Union, ainsi qu'à une table ronde du FORUM du PE organisée en juillet, intitulée «Strengthening the EU Trade Defence Toolbox», événement organisé par le Parlement européen en collaboration avec AEGIS.

La Commission a participé au Forum international de Séoul sur les mesures correctives commerciales, en juin 2025, qui réunit chaque année les responsables des autorités chargées des mesures commerciales d'enquête. Cette rencontre comprenait une conférence générale consacrée à la coopération en matière de défense commerciale et aux aspects techniques, suivie de plusieurs réunions bilatérales avec des pays partenaires. En décembre 2025, de nouveaux échanges ont eu lieu avec le directeur général du commerce multilatéral et des affaires juridiques du ministère du commerce, de l'industrie et des ressources (MOTIR) de la République de Corée, concernant la politique de l'Union en matière d'IDC et les affaires impliquant des entreprises coréennes, ainsi qu'un échange de vues sur la proposition relative à la nouvelle mesure de l'Union concernant l'acier.

En septembre 2025, à la demande des autorités islandaises, la Commission a présenté les enquêtes antidumping et antisubventions. Cette démarche faisait suite à une demande de l'industrie adressée aux autorités islandaises en vue de l'ouverture d'enquêtes antidumping et antisubventions. La DG TRADE a dispensé une formation ciblée couvrant l'ensemble des principaux éléments nécessaires à la conduite de telles enquêtes.

II TASK FORCE DE L'UE SUR LA SURVEILLANCE DES IMPORTATIONS

1. Contexte

Alors que les partenaires commerciaux de l'Union instituent un nombre croissant de mesures restrictives, la crainte grandit de voir des marchandises initialement destinées à des marchés situés hors de l'Union être réorientées vers celle-ci. Lorsque ces réorientations atteignent des niveaux importants, l'augmentation des importations peut entraîner des conséquences préjudiciables pour l'industrie de l'Union et le marché intérieur de l'Union.

Pour relever ces défis, la présidente de la Commission européenne, Ursula von der Leyen, a annoncé, le 7 avril 2025, la création d'une task force sur la surveillance des importations. Le rôle premier de cette task force est d'éclairer les décisions et les mesures visant à protéger le marché intérieur de l'Union. Afin de veiller à ce que les mesures destinées à faire face aux effets potentiellement préjudiciables des détournements des flux commerciaux soient proportionnées, ciblées et fondées sur des éléments probants, la task force applique une approche fondée sur les données permettant de détecter rapidement les poussées des importations et complète les constatations par des informations pertinentes – provenant, notamment, de l'industrie de l'Union, mais également des États membres et d'experts – afin d'en comprendre les implications.

2. Méthodologie

L'analyse des données repose sur un outil automatisé mis au point par des experts de la Commission², qui utilise les données du système de surveillance douanière³. Cet outil suit mensuellement l'évolution des importations à un niveau très détaillé, correspondant aux codes à huit chiffres de la nomenclature combinée. L'outil prend en considération les importations en provenance de toutes les origines, car la complexité des mesures et contre-mesures instituées peut entraîner des poussées des importations en provenance d'origines inattendues. L'analyse compare les volumes d'importation à partir du début de 2025 avec les tendances historiques et signale les codes présentant des «poussées», c'est-à-dire des augmentations atypiquement élevées par rapport aux niveaux attendus. L'outil applique ensuite des critères supplémentaires afin de sélectionner les codes de produits susceptibles de présenter un risque d'augmentation préjudiciable des importations. Les codes de produits présentant des poussées apparaissent dans les résultats lorsqu'ils enregistrent, par rapport à la même période de l'année précédente, une augmentation significative des importations à des prix plus faibles, concernant spécifiquement des produits fabriqués dans l'Union. Ces critères permettent de concilier la nécessité d'identifier les résultats pertinents et celle d'éviter un afflux de données dépourvues de pertinence.

Toutefois, la détection de ces poussées ne constitue que la première étape. Pour pouvoir activer les instruments de défense commerciale de l'Union, il faut pouvoir établir que ces

² Les directions générales participantes étaient la direction générale du commerce et de la sécurité économique (DG TRADE), la direction générale de la fiscalité et de l'union douanière (DG TAXUD) et le Centre commun de recherche (JRC), avec le soutien de la direction générale du marché intérieur, de l'industrie, de l'entrepreneuriat et des PME (DG GROW) et de la direction générale de l'agriculture et du développement rural (DG AGRI).

³ https://taxation-customs.ec.europa.eu/online-services/online-services-and-databases-customs/surveillance-database_fr

importations causent un préjudice aux industries de l'Union. Par conséquent, pour qu'une enquête de défense commerciale puisse être ouverte, la coopération de l'industrie de l'Union est nécessaire, celle-ci étant en mesure de fournir les données essentielles à la prise de mesures.

3. Résultats

[Les résultats](#) sont publiés chaque mois, accompagnés d'une note explicative fournissant les éléments de contexte nécessaires. L'analyse est dynamique en raison des variations saisonnières, des fluctuations historiques et, dans certains cas, des révisions des données relatives aux importations. En outre, l'évolution constante des mesures commerciales modifie continuellement les facteurs à l'origine des détournements des flux commerciaux. Il importe donc de privilégier l'analyse des tendances plutôt que celle des fluctuations à court terme.

Le premier rapport a été publié en juin 2025 et présentait une analyse des données allant jusqu'en avril 2025. Chaque rapport mensuel suivant a intégré les données relatives à un mois supplémentaire; ainsi, le neuvième rapport, publié en février 2026, comprenait les données disponibles jusqu'en décembre 2025 inclus⁴.

Les secteurs du textile et de l'habillement, de la chimie, ainsi que les catégories interdépendantes des machines et des métaux sont les plus représentés, comptant respectivement pour 21 %, 14 %, 12 % et 10 % des codes figurant dans les résultats.

Les résultats sont également synthétisés sous la forme d'une carte de densité, qui présente la fréquence des «hits» par secteur industriel et par principal partenaire commercial (ou groupe de partenaires)⁵. Là encore, les secteurs de la chimie, des machines et du textile, tant en provenance de Chine qu'à l'échelle mondiale, sont ceux qui sont le plus fréquemment signalés.

4. Retour d'information de l'industrie et actions de sensibilisation

Le dialogue et la coopération avec l'industrie de l'Union sont essentiels pour compléter les résultats de la surveillance et déterminer si les importations lui portent préjudice. La DG TRADE a facilité la collecte des informations pertinentes au moyen d'un [questionnaire](#) dédié et d'une [boîte fonctionnelle](#) permettant aux parties prenantes de demander et de transmettre des informations. En outre, la task force sur la surveillance des importations a pris activement contact avec les associations industrielles de l'Union et les associations industrielles nationales afin d'expliquer les résultats et de les informer des possibilités et des conditions de recours aux instruments de défense commerciale. Les parties prenantes de l'industrie ont accueilli favorablement cette activité de surveillance et certaines d'entre elles ont fourni des informations complémentaires que les services de la Commission ont pu évaluer.

Les résultats antérieurs à la sixième édition ont été ajustés afin de ne retenir que les «hits» respectant le seuil de valeur hebdomadaire moyenne de 200 000 EUR, applicable à compter de cette édition.

⁵ Pour des raisons techniques, la Commission a limité les origines ou groupes d'origines affichés aux suivants: ASEAN, Canada, Chine, AELE, Inde, Japon, Mercosur, Mexique, Russie, Corée du Sud, Turquie, Taïwan, Royaume-Uni et États-Unis.

5. Prochaines étapes

La task force sur la surveillance des importations a permis de mieux comprendre les tendances des importations et de détecter, pour certains produits, des poussées des importations potentiellement préjudiciables. Elle a engagé un dialogue avec l'industrie, renforcé la sensibilisation et amélioré la connaissance de la panoplie d'instruments de défense commerciale de l'Union, ainsi que de ses procédures et exigences juridiques.

Les résultats de la task force ne constituent pas une liste toute faite de produits à l'égard desquels la Commission prendrait des mesures de défense commerciale. Pour satisfaire à l'exigence juridique relative à l'existence d'un préjudice causé à l'industrie de l'Union par les importations et pouvoir bénéficier d'une protection, l'industrie de l'Union doit coopérer activement avec la Commission et compléter l'analyse de celle-ci par ses connaissances du marché et les données relatives au préjudice. Dans cet esprit, la task force a entretenu un dialogue continu avec les parties prenantes et s'est efforcée d'affiner la méthode, lorsque cela s'avérait nécessaire.

Les échanges avec l'industrie et les États membres montrent que les préoccupations des parties prenantes ont évolué: elles portent désormais moins sur les détournements des flux commerciaux à court terme que sur une pression plus large et plus durable exercée sur les importations par les surcapacités mondiales, notamment en provenance de Chine. L'attention initialement portée aux poussées à court terme se justifiait par le risque immédiat de détournement des flux commerciaux résultant des hausses tarifaires intervenues à la suite du «Liberation Day» annoncé par le président Trump. La désescalade ultérieure des droits de douane aurait dû réduire l'incitation à réorienter les échanges vers l'Union et atténuer la pression exercée par les importations. Toutefois, les parties prenantes de l'industrie font état d'une pression croissante exercée par les importations en raison des surcapacités à l'étranger. Contrairement aux poussées brutales des importations, cette pression est cependant généralisée et s'accroît progressivement dans plusieurs secteurs. Afin de déceler les pressions exercées par les importations qui sont susceptibles de causer un préjudice à l'industrie de l'Union, la Commission adaptera la méthode au cours de 2026 afin de prendre en compte les augmentations continues et à plus long terme des importations, plutôt que de se concentrer sur les poussées à court terme résultant des détournements des flux commerciaux induits par les droits de douane.